



Réunion de la Commission de Concertation
Vergadering van de Overlegcommissie

jeudi 13 octobre 2016

AVIS

N° Nr	H U	N° dossier Dossier nr	Demandeur Aanvrager	Situation du bien Ligging van het goed	E.P. O.O.	Motifs Redenen
1	09:00	17/PFD/5862 85/	Belgacom S.A. Monsieur Geert Meert	Avenue Léopold Wiener 127 Implanter une station de télécommunications mobiles .	X	dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture - hauteur) dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture - éléments techniques)

Vu la situation de la demande en zone d'habitation à prédominance résidentielle au Plan régional d'affectation du sol (A.G. 03/05/2001) ;

Considérant que la demande vise à implanter une station de télécommunications mobiles regroupant les 3 opérateurs (Proximus, Mobistar et Base) disposant chacun d'une installation de 3 antennes dissimulées derrière 3 fausses cheminées imitation brique et dont les armoires techniques des 3 opérateurs seront installées en toiture sur une structure métallique à proximité des antennes ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- Application de l'art. 153 § 2 du CoBAT : dérogations au Règlement régional d'urbanisme Titre I art. 6 (armoires techniques en toiture et hauteur toiture en ce qui concerne les fausses cheminées) ;

Considérant que dans le cadre de l'enquête publique organisée du 05/09/2016 au 19/09/2016, 3 lettres + 1 pétition de 800 signatures et 1 lettre type signée par 72 personnes nous sont parvenues dans les délais fixés et visent principalement à s'opposer à la demande pour les motifs principaux suivants :

- violation de l'art. 5 de l'A.G. du 30/10/2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques ;
- erreur au niveau des plans ne permettant pas aux autorités compétentes de statuer en connaissances de cause ;
- renseignements inexacts dans la note explicative ;
- projet en rupture totale avec la vocation de la zone d'habitation à prédominance résidentielle et le contexte bâti et nuit à l'esthétique du paysage ;
- projet porte atteinte à la qualité de vie des riverains ;
- demande d'appliquer le principe de précaution

Considérant que l'immeuble concerné se situe à l'angle de la rue Théophile Vander Elst et de l'avenue Léopold Wiener ; que le projet soumis aura un impact non négligeable sur les perspectives visuelles depuis l'espace public ;

Considérant en effet, que les installations techniques projetées dissimulées sous de fausses cheminées n'améliorent pas la qualité du paysage urbain et ne participent pas à son embellissement ;

Considérant par ailleurs, que les documents fournis(formulaire de demande, notice explicative et photos montage) sont confus quant au nombre projeté de fausses cheminées et la notion de mats et antennes;

Considérant en outre, qu'au vu du contexte bâti à caractère résidentiel et par la présence d'établissements scolaires maternelles et primaires à proximité du bien concerné, le projet soumis porte atteinte à la qualité du cadre de vie; qu' il y a lieu d'appliquer le principe de précaution ;

Considérant qu'il ressort des éléments énumérés ci-dessus que le projet soumis porte atteinte au bon aménagement des lieux ;

AVIS DEFAVORABLE

COMMUNE

BDU – DU


BDU - DMS


Monsieur ROBERTI


Madame BUELINCKX


Madame KREUTZ

Abstention de BRUXELLES-ENVIRONNEMENT


Madame STRACK